

SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept février à 18h30 (17/02/2025), le Comité Syndical dûment convoqué le 07/02/2025, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes de Saint Arroumex, sous la présidence de M. BESIERS Jean-Philippe, Maire de Castelsarrasin, Président du Syndicat Mixte Eaux Confluences .

-Nombre de membres en exercice : **37**

-Date de convocation du comité syndical : 07/02/2025

Etaient présents :**Délégués titulaires :**

M. BESIERS Jean-Philippe, M. LOPEZ Romain, M DAL CORSO Michel, M DUPUY Guy, M FOURLENTI Alain, M DELBOULBES Didier, , Mme AVARELLO Georgette, Mme FURLAN Hélène, M POUGNAND Jérôme, Mme SCHATTEL Danièle, M GARCIA Philippe, M THIERS Jean-Christophe, M PREVEDELLO Xavier, M. COSTES Christian, , M BOUCHE Bernard, M. SPESSATO Jean-Louis ; M KOZLOWSKI Eric, , M. CADIOU Jean-Pierre, , M GALLO Daniel, M.FAURIE Jean-Claude, M.LACROIX Frédéric (suppléant), M MIRAMONT Jean-Marc, M VIGNAUX Christian, M. MASSIMINO Francis, M CHAMPAIN Christophe

Absents excusés : M. FEGNE jean, M PORTES Luc, Mme BAJON –ARNAL Jeanine (Procuration JP Besiers), M DELFAU Jean-Claude ; Mme LEGAL Nadine (Procuration S. Jolys), M PORTAL Guy, M LAFFORGUE Jacques, M LOURMEDE Guy, M LACOMBE José (Procuration M. Dal Corso), M VALEYE Romain (Procuration Mme Avarello), M Jean-philippe FERVAL

Délégués en exercice : 37

- Présents : **26**

- Votants : 30

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée.

Monsieur JOLYS Sébastien ayant obtenu la majorité des suffrages, a été délégué pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n°2025-02-17-07

Autorisation signature électronique par clic pour Gaëlle Beauvieux et Benjamin Haag sur la plateforme « Rivage » de l'Agence de l'eau Adour Garonne

EXPOSE :

Les dépôts de demande de subvention Agence de l'eau se font aujourd'hui sur une plateforme numérique. Pour pouvoir valider, les aides de l'agence, une signature électronique par clic est nécessaire à l'agent qui dépose le dossier.

Benjamin Haag et Gaëlle Beauvieux disposent d'un compte sur cette plateforme, il convient de les autoriser à signer les éléments transmis car seul le titulaire du compte dispose de la signature.

Si le comité syndical n'autorise pas cette délégation, nous devons créer un compte au nom du Président qui devra valider directement les conventions d'aide que l'agence de l'eau renvoie.

(Nouvelle formule de la plateforme Agence de l'Eau « Rivage »)

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

DECIDE :

- D'autoriser Gaëlle Beauvieux et Benjamin Haag à signer électroniquement par clic les éléments transmis sur la plateforme « Rivages » de l'agence de l'eau Adour Garonne
- Dit que cette autorisation prend effet immédiatement

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE PRESIDENT DU SMEC

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2025-02-17-03

Convention d'assistance à la gestion du contrat d'assurance statutaire du personnel avec le CDG82

EXPOSE :

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil syndical qu'un contrat d'assurance vient d'être conclu avec la C.N.P. pour les risques statutaires du personnel et qu'il convient d'organiser les modalités de gestion.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne (CDG82) peut assurer une assistance à la gestion dans le cadre des missions facultatives que les collectivités qui lui sont affiliées peuvent lui confier en application de l'article L.452-40 du Code Général de la Fonction Publique.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil syndical de confier au CDG82 cette gestion et de l'autoriser à signer avec cet établissement la convention qui en régit les modalités dont le coût sera intégralement compensé par la remise faite contractuellement par la CNP aux collectivités confiant la gestion de leur contrat au CDG.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

- De confier au CDG82 la gestion du contrat d'assurance conclu avec la C.N.P pour la couverture des risques statutaires du personnel selon les modalités pratiques et financières décrites par la convention d'assistance annexée,
- D'autoriser le Président à signer la convention d'assistance à la gestion avec le CDG82 qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an. Elle est renouvelée tous les ans par reconduction tacite, sauf par dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année. Elle prend automatiquement fin en cas de résiliation du contrat visé à l'article 1,
- D'affecter les crédits nécessaires à la participation financière aux frais de gestion, versés au CDG82 et inscrits au budget du SMEC aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

LE PRESIDENT DU SMEC

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 2025-02-17-06

Objet : Autorisation de mise en œuvre de convention avec les particuliers lors des travaux de réseaux assainissement collectif

EXPOSE :

Lors des travaux touchant les réseaux d'eaux usées, il peut arriver que la seule solution pour rendre conforme le branchement d'eaux usées est de passer une convention de travaux avec le particulier.

Il convient donc au comité syndical d'autoriser le Président ou son représentant à signer ce type de convention. (exemple annexé)

LE CONSEIL SYNDICAL

AUTORISE le président ou son représentant à signer tous les documents et toutes les pièces relatifs à la mise en place de convention de travaux avec les particuliers nécessaire à la mise en conformité des branchements d'eaux usées.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
LE PRESIDENT DU SMEC

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 2025-02-17-05

Objet : Renouvellement de la convention d'occupation du domaine public fluvial avec VNF 81312411283

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code des transports ;
Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) et son domaine privé ;
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports ;
Vu les règlements particuliers de police applicables ;
Vu notre demande en date du 05/11/2024 ;
Vu la convention annexée à la présente délibération.

EXPOSE :

VNF nous a transmis la nouvelle convention d'occupation au 51 chemin de la pointe 82200 MOISSAC, (partie de la station d'épuration existante de Moissac).

Cette convention démarre au 1er janvier 2025 et est conclue pour 5 ans soit jusqu'au 31/12/2029.

Le montant révisable pour l'année 2025 est de 3 370,80 € décomposé comme suit
Bâtiment 2 628,02 €, Terrain 742,78 €.

Le dépôt de garantie est de 280,90 €

LE CONSEIL SYNDICAL

ACCEPTTE la nouvelle convention d'occupation temporaire du Domaine public fluvial transmise par VNF

AUTORISE le président ou son représentant à signer tous les documents et toutes les pièces relatifs à cette convention.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
LE PRESIDENT DU SMEC

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 2025-02-17-02

Objet : Mise en place d'un forfait puits /forage pour la facturation du service d'assainissement

EXPOSE :

Certains immeubles ou habitations situés sur le territoire du SMEC sont actuellement raccordés au réseau public d'assainissement tout en disposant d'une alimentation totale ou partielle en eau depuis un forage, un puits, un cours d'eau , ou un dispositif de récupération des eaux de pluie... il n'est pas possible pour le SMEC de prendre en compte leur consommation d'eau réelle pour appliquer les redevances d'assainissement normalement dues par tout bénéficiaire du service public d'assainissement des eaux usées.

Le Code Général des Collectivités Territoriales a prévu ces situations et précise dans son article R2224-19-4 que :

« Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositif de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1,*
- Soit en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité, et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour »*

Par conséquent, il est proposé d'appliquer la part fixe de l'abonnement et d'y adjoindre une part forfaitaire pour la facturation de la redevance assainissement collectifs de ces abonnés suivant les modalités suivantes :

- Surface d'habitation (hors surfaces non habitables comme garages, hangars...) < ou égale à 200 m² : forfait de 30 m³ par habitants et par an ;
- Surface d'habitation (hors surfaces non habitables comme garages, hangars...) > ou à 200 m² : forfait de 50 m³ par habitants et par an ;
- Plafond de 120 m³ par logement et par an

- Pour les abonnés ayant mis en place un dispositif de comptage agréé et homologué par le SMEC, ceux-ci devront faire la déclaration d'index au SMEC, selon la périodicité de facturation. A défaut le forfait prévu sera facturé

LE CONSEIL SYNDICAL

DIT que cette tarification s'établira à partir de sa transmission au contrôle de légalité suivant les modalités arrêtées ci-dessus.

RAPPELLE que conformément à la réglementation tous les particuliers sont tenus de déclarer les puits et forages privés existants ou à créer à leur mairie,

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
LE PRESIDENT DU SMEC

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 2025-02-17-04

Objet : Mise en œuvre d'un Règlement intérieur de la CAO

Par recommandation du Contrôle de légalité - Marchés publics, Bureau des collectivités locales de la Préfecture en date du 11 décembre 2024, il convient de réaliser et de faire voter un règlement intérieur pour la Commission d'Appel d'offres .

EXPOSE :

Considérant le Règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres annexé,

LE CONSEIL SYNDICAL

PREND ACTE du règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres du SMEC

DECRETE son entrée en vigueur immédiate.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
LE PRESIDENT DU SMEC

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 2025-02-17-01
Objet : Rapport d'orientation budgétaire

Préalablement au vote des Budgets Primitifs 2025, le Comité Syndical est invité à réaliser son rapport d'orientation budgétaire.

Bien que la tenue d'un tel débat soit obligatoire (article L.2312-1 du CGCT), ce dernier n'est pas sanctionné par un vote.

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-36,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 concernant le rapport d'orientation budgétaire présenté par les collectivités,

Considérant le Rapport d'Orientation Budgétaire annexé,

LE CONSEIL SYNDICAL

PREND ACTE du Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'année 2025,

DIT que le débat a été ouvert en séance.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
LE PRESIDENT DU SMEC

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0